

« 8. Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La méthode actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 95 % de celle établie pour un homme et de 5 % de celle pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA ;

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'abandon d'emploi : nul

4^o le taux d'invalidité : nul

5^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

6^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux prévu en vertu de l'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1742-89 du 15 novembre 1989, en vigueur à la date d'évaluation. Toutefois, lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2007, le taux d'intérêt applicable est de 4,10 % ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

18.1. Pour l'application de l'article 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54756

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2010, 8 décembre 2010

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Régime de retraite des élus municipaux — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.3^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut, aux fins de l'article 63.2 de cette loi, fixer les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.4° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 63.3 de cette loi, les règles, conditions et modalités de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint et, le cas échéant, les intérêts à verser sur ces sommes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.5° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, le gouvernement peut prévoir, aux fins de l'article 63.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime de retraite des élus municipaux, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1753-91 du 18 décembre 1991, modifié la dernière fois par le règlement édicté par le décret numéro 1431-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2010, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, par. 4.3°, 4.4° et 4.5°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1er février 2005 et périodiquement révisées.

La méthode actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

* Les dernières modifications au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret numéro 1753-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 7), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1431-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6535). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes " IR " sur 3 % correspond à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 %.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1
1,0	0,1	0,1
1,5	0,3	0,3
2,0	0,5	0,5
2,5	0,7	0,7
3,0	1,0	1,0
3,5	0,8	1,3
4,0	0,6	1,6
4,5	0,5	2,0
5,0	0,4	2,4

4° le taux d'abandon d'emploi : nul

5° le taux d'invalidité : nul

6° la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux prévu en vertu de l'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1742-89 du 15 novembre 1989, en vigueur à la date d'évaluation. Toutefois, lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2007, le taux d'intérêt applicable est de 4,10 % . ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

22.1. Pour l'application des articles 18, 19 et 20, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54757

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2010, 8 décembre 2010

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; ce taux est basé